



## Syndic de copropriété

-----  
Par Circonference

Bonjour

Un syndic peut il démissionner en laissant des travaux en cours dans une copropriété

Merci

-----  
Par isernon

bonjour,

voir ce lien qui répond à votre question :

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31671]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31671  
[/url]

salutations

-----  
Par Nihilscio

Bonjour,

Le syndic peut démissionner selon les modalités indiquées à l'article 18 de la 65-557 du 18 juillet 1965 :

VIII.-Le contrat de syndic peut être résilié par une partie en cas d'inexécution suffisamment grave de l'autre partie. Lorsque le syndic est à l'initiative de la résiliation du contrat, il notifie sa volonté de résiliation au président du conseil syndical, ou à défaut de conseil syndical, à l'ensemble des copropriétaires, en précisant la ou les inexécutions reprochées au syndicat des copropriétaires.

Dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de cette notification, le syndic convoque une assemblée générale et inscrit à l'ordre du jour la question de la désignation d'un nouveau syndic. La résiliation du contrat prend effet au plus tôt un jour franc après la tenue de l'assemblée générale.

Lorsqu'au cours de cette assemblée générale le syndicat des copropriétaires désigne un nouveau syndic, il fixe la date de prise d'effet du contrat.

Lorsque le syndic n'est pas candidat pour un nouveau mandat, il est procédé comme suit :

VII.-Lorsqu'une partie ne souhaite pas conclure un nouveau contrat de syndic avec le même cocontractant, il peut y être mis fin sans indemnité, dans les conditions suivantes.

Les questions de la désignation d'un nouveau syndic ainsi que de la fixation d'une date anticipée de fin de contrat sont portées à l'ordre du jour d'une assemblée générale tenue dans les trois mois précédant le terme du contrat. Lorsque l'initiative émane du syndic, celui-ci informe le conseil syndical de son intention de ne pas conclure un nouveau contrat au plus tard trois mois avant la tenue de cette assemblée générale.

L'assemblée générale désigne un nouveau syndic et fixe les dates de fin du contrat en cours et de prise d'effet du nouveau contrat, qui interviennent au plus tôt un jour franc après la tenue de cette assemblée.

Le syndic n'a aucune obligation de rester en fonction jusqu'à la fin de gros travaux du moment que les dispositions ci-dessus sont respectées.